Accusé de réception en préfecture
050-200057362-20261012-A2026-049-AR
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026

A2026-49

Vicq sur Mer
17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL pour les services de la Direction du Cycle de l'Eau et ses délégataires

A2026-049

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L20212-5, L2213-1 et L2213-2, Vu le Code de la Route, Vu le Code de la voierie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération le Cotentin,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occuper le domaine public routier communal :

Les services de la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération du Cotentin, et ses délégataires, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels l'Agglomération est compétent.

Article 2 – Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 – Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternant d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de l'Agglomération ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Les services de l'Agglomération devront informer par mail le secrétariat de la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux en urgence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12/10/2026 jusqu'au 31/12/2027. À son échéance, il pourra être renouvelé par la prise d'un nouvel arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Préfet de la Manche, la brigade de gendarmerie, M. le Directeur du Cycle de l'Eau, et la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vicq-sur-Mer le 12 octobre 2026.

Fait à Vicq sur Mer, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Valérie MONTRIEUL

MAIRIE DE VICQ-SUR-MER
50 (Manche)